



Date : 2 décembre 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-14

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif au champ de l'expertise d'un véhicule auquel sont associés des éléments annexes

Vu l'article L 327-1 du code de la route ;

Vu les articles 13, 17, 19 et 23 et du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative au champ de l'expertise d'un véhicule auquel sont associés des éléments annexes.

Plus précisément, la question est de savoir si, dans le cadre d'un sinistre impliquant un véhicule auquel sont associés des éléments annexes, par exemple une benne ou une grue, l'expertise doit porter globalement sur le sinistre ou sur chacun des éléments, principal et annexe(s), pris séparément. L'enjeu de la question renvoie notamment au fait que, d'une part, les éléments annexes peuvent avoir une valeur supérieure au véhicule lui-même, et que, d'autre part, les différents éléments peuvent avoir des assureurs différents.

À titre liminaire, le Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile souligne que la question posée concerne la fois la déontologie de la profession et ses « règles métier ». Dans ce contexte, le Haut comité n'a évidemment ni pour mission ni pour compétence d'intervenir en ce qui concerne les techniques d'évaluation des sinistres. Cependant, au-delà de ces techniques qui ne relèvent pas de sa compétence, l'évaluation des sinistres renvoie un certain nombre de principes déontologiques à partir desquels le Haut comité peut rendre un avis.

Dans cette perspective, le Haut comité rappelle que, selon l'article 23 du Code de déontologie, « L'expert en automobile met en œuvre l'éventuel cahier des charges de son client dans le respect des règles techniques et juridiques qui s'imposent à lui. Toute anomalie ou difficulté fait l'objet d'une information du client. (...) Le chiffrage des dommages peut inclure, à la demande du client, celui des préjudices annexes. L'expert en automobile exécute sa mission de manière impartiale ». Ainsi, d'une part, le chiffrage des préjudices annexes doit faire l'objet d'une demande du client, dont on peut penser, d'autre part, qu'elle réponde à la demande de l'expert confronté à une « difficulté ».

Le Haut comité rappelle, en outre, que selon l'article 13 du Code de déontologie, « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire », que selon l'article 17 du même Code, « Les analyses et conclusions de l'expert en automobile sont techniques, objectives, argumentées et motivées », et que selon son article 19, consacré au contradictoire, « Sauf mission contraire, l'expert en automobile observe en toutes circonstances le principe de la contradiction. Il prend en considération les observations ou réclamations des parties en lien avec l'expertise, et, lorsqu'elles

sont écrites, les joint à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son rapport, des suites qu'il leur aura données. Il ne retient, dans ses analyses comme dans ses rapports, que les éléments de fait, les explications et les documents à propos desquels il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations », d'où il résulte que l'ensemble des opérations envisagées, tant en ce qui concerne le véhicule qu'en ce qui concerne ses éléments annexes devra, en sus de répondre à la demande du client, être opérée de manière contradictoire.

De l'avis du Haut Conseil de déontologie de l'expertise en automobile, il résulte notamment de l'article 23 du Code de déontologie en ce qu'il vise les règles techniques et l'impartialité de l'expert en automobile que, hors cas exceptionnel d'un matériel très spécifique pour lequel il sera nécessaire de chiffrer le sinistre dans sa globalité, l'expert en automobile se doit, dans le cas d'une expertise d'un véhicule auquel sont associés des éléments « outils » de :

- retenir le chiffrage du matériel de base, équipé de la fonction circulation, dans le corps de son rapport ;
- chiffrer séparément l'ensemble des éléments d'équipement outil (en indiquant la valeur de remplacement de ceux-ci au jour du sinistre) ;
- finaliser son rapport en apposant un récapitulatif reprenant les sommes des différents montants de remise en état et des différentes valeurs de remplacement.

Délibéré :

Le chiffrage des préjudices annexes doit faire l'objet d'une demande du client, qui répondra sans doute, à la demande de l'expert confronté à une « difficulté », l'expertise de ce dernier se devant, quant à elle, d'être, conformément aux principes fondamentaux de la profession, l'impartiale, l'objective et contradictoire.

Il résulte notamment de l'article 23 du Code de déontologie en ce qu'il vise les règles techniques et l'impartialité de l'expert en automobile que, hors cas exceptionnel d'un matériel très spécifique pour lequel il sera nécessaire de chiffrer le sinistre dans sa globalité, l'expert en automobile se doit, dans le cas d'une expertise d'un véhicule auquel sont associés des éléments « outils » de :

- retenir le chiffrage du matériel de base, équipé de la fonction circulation, dans le corps de son rapport ;
- chiffrer séparément l'ensemble des éléments d'équipement outil (en indiquant la valeur de remplacement de ceux-ci au jour du sinistre) ;
- finaliser son rapport en apposant un récapitulatif reprenant les sommes des différents montants de remise en état et des différentes valeurs de remplacement.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie le 2 décembre 2019.